



« L'ÉLABORATION D'UN SYSTÈME COMPTABLE GLOBALEMENT UNIFIÉ ABOUTIRA À LA CRÉATION D'UN STANDARD JURIDIQUE MONDIAL »

UN ENTRETIEN AVEC LE PROFESSEUR MARIE-ANNE FRISON-ROCHE

L'aventure de l'I.A.S.C. a commencé en 1973 sous l'impulsion de Sir Henry Benson. A l'origine, racontent ceux qui ont connu les débuts de l'institution, il ne s'agissait que d'un club de gentlemen comparant les mérites de leurs systèmes comptables respectifs. Et puis, peu à peu, l'idée de créer un système comptable international a pris forme. Aujourd'hui, l'I.A.S.C. vient d'achever l'édification d'un corps de normes comptables opérationnel. Appliquées par dix-sept grands groupes français cotés et cinq groupes du Stoxx 50 Europe (exercice 1998), utilisées par certains pays émergents qui ne disposaient pas de leur propre système, les normes I.A.S. sont devenues un élément-clé de la mondialisation. Or, à l'heure où les juristes s'interrogent tant sur la possibilité que sur la pertinence de créer un ordre juridique mondial, l'exemple comptable est très instructif. Il montre qu'il est en effet possible de créer un système de normes internationales et, dans le même temps, il soulève un certain nombre de questions qui intéressent de près les juristes : quelle est la légitimité d'une source privée de droit ? Qui est susceptible de garantir la bonne application de la norme ? Quelles sont les sanctions en cas de violation du système, etc... Marie-Anne Frison-Roche, professeur de droit à l'Université Paris-Dauphine nous livre quelques-unes des clefs susceptibles d'éclairer la réflexion sur ce sujet.

Petites Affiches — En quoi selon vous les juristes sont-ils concernés par le processus de normalisation comptable international ?

Marie-Anne Frison-Roche — A travers la comptabilité, ce sont les techniques juridiques de tel ou tel système qui sont à la fois sous-jacentes et donc diffusées. Cela signifie que si l'on parvient à élaborer un système comptable globalement unifié, par ce seul fait, on aboutira à la création d'un standard juridique mondial.

P.A. — N'est-il pas surprenant que la comptabilité fasse évoluer le droit alors que celle-ci est considérée traditionnellement comme la traduction des règles juridiques ?

M.-A. F.-R. — La comptabilité est en effet souvent présentée comme la déclinaison en chiffres de concepts juridiques. Dès lors, lorsqu'une matière est considérée comme la déclinaison d'une autre, si la première évolue, la deuxième suit nécessairement. Autrement dit en l'espèce, si le droit souffre d'immobilité mais que la comptabilité, qui est censée le traduire, devient créative alors, par contrecoups, elle engendre des modifications sur ce qui était originellement à sa source. Chacun est bien conscient aujourd'hui, indépendamment même de la question de son opportunité, qu'il est impossible de créer *ex nihilo* un droit des sociétés mondial dans la mesure où l'on ne parvient déjà pas à le faire au sein de l'Union européenne. Mais si la comptabilité est harmonisée au niveau international, alors, compte tenu de sa forte composante juridique, elle engendrera automatiquement l'émergence d'une forme d'harmonisation du droit des sociétés. C'est d'ailleurs ce que l'on observe en matière de règles financières. Sous l'impulsion des fonds de pension, on est en train d'assister à l'émergence de standards de comportement dans les rapports entre les managers et les actionnaires.

L'information financière étant un concept-clé du droit des sociétés, son harmonisation au niveau mondial a des répercussions sur les règles juridiques. C'est donc par le biais de l'harmonisation des techniques que se construira l'harmonisation juridique. Dès lors, les juristes ne peuvent ignorer le processus de normalisation comptable international ; ils doivent s'y intéresser ne serait-ce que pour tenter de mesurer le choc en retour que va subir le droit des sociétés pour n'évoquer que ce droit-là.

P.A. — Lorsque l'on évoque une normalisation mondiale, se pose immédiatement la question de l'influence des Etats-Unis...

M.-A. F.-R. — Qu'il s'agisse de l'environnement, de la sécurité ou de toute autre matière, la normalisation globalisée soulève en effet toujours la même question : le droit globalisé sera-t-il une généralisation du droit américain ou bien au contraire ce qui va limiter sa puissance ? A cet égard, la normalisation comptable pose le problème avec une particulière acuité. Or, comme à travers la comptabilité c'est le droit qui est en cause, si les normes comptables américaines devaient se répandre sur l'ensemble de l'économie globale, alors les concepts de droit améri-

cain seraient pareillement véhiculés. A l'inverse, si la comptabilité globale se distingue des normes américaines, nous assisterons à la création d'un droit des sociétés autonome. Là encore, quiconque s'intéresse au modèle de constitution d'un droit mondial doit étudier de près le phénomène comptable.

P.A. — L'I.A.S.C. est un organisme privé. Or, on s'interroge actuellement sur la valeur des sources privées de droit. Quelles réflexions vous inspire ce sujet ?

M.-A. F.-R. — C'est une question que se posent tous ceux qui estiment que la valeur d'une norme dépend de la légitimité de sa source. Ceux-là ne regardent pas tant le contenu des règles et leur application que la légitimité de l'organisme qui les édicte. Tout cela renvoie à l'idée politique suivant laquelle le détenteur ultime de la légitimité juridique, c'est la puissance publique, l'Etat modèle plus ou moins décliné. Dès lors, les normes émises par des organismes privés sont considérées comme de l'infra-droit, du droit au rabais, par nature contestable. Dans une économie globalisée, c'est-à-dire dans une économie où les entreprises et les personnes ont acquis leur indépendance par rapport à un territoire, la notion de source étatique de droit perd de son efficacité et de sa pertinence. Par conséquent, le fait que les normes I.A.S. soient d'origine privée me paraît relativement indifférent au regard de leur légitimité.

P.A. — Selon vous, un normalisateur mondial ne peut donc être qu'un organisme privé ?

M.-A. F.-R. — De fait, sans doute. A moins d'envisager la mise en œuvre d'un maillage de souverainetés, ce qui me paraît difficilement réalisable. En outre, pour rebondir sur la question précédente, la légitimité dans un contexte globalisé ne se situe plus en amont mais en aval du système de norme. Confrontées à un marché concurrentiel de systèmes juridiques et comptables, les entreprises choisiront le système qui leur apportera le plus de crédit par rapport au marché financier. Si on leur présente un corps de doctrine comptable qui, en substance, correspond aux exigences des analystes financiers et des investisseurs, elles auront tout intérêt à se référer à ce corps de doctrine sans se soucier de savoir si la source en est publique ou privée parce que la légitimité ne viendra pas de là.

P.A. — Peut-on cependant admettre que n'importe quel organisme privé s'arroge le droit d'édicter des normes, en dehors de tout contrôle ?

M.-A. F.-R. — Pourquoi faudrait-il contrôler un organisme dès l'instant que celui-ci n'a pas lui-même de pouvoir de contrainte ? S'il peut imposer l'application des règles qu'il édicte et dispose le cas échéant d'un pouvoir de sanction, alors là il est légitime de se demander d'où lui vient ce pouvoir. Mais s'il se contente d'offrir un corps technique de normes que l'on est libre de choisir ou non, on mesure moins bien pourquoi un enracinement public s'avérerait nécessaire. On comprend bien que les autorités publiques choisissent de situer le débat sur ce terrain-là car cela leur permet d'affirmer leur position dans une perspective stratégique. Pour autant, l'argument en soi n'est pas d'emblée pertinent.

P.A. — Les sources privées de droit soulèvent également la question de la légitimité des intérêts qu'elles défendent.

M.-A. F.-R. — Le risque existe en effet que l'organisme qui édicte des normes le fasse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt du groupe professionnel dont il émane. Mais tant qu'il s'agit de règles ouvertes à une certaine concurrence normative, si elles sont trop déformées par des intérêts particuliers, elles seront automatiquement mises à l'écart par leurs utilisateurs potentiels. En matière comptable, dès l'instant qu'il subsiste une concurrence normative de sorte que les entreprises ont le choix entre leur système national, les normes américaines et les normes I.A.S., si l'organisme, qui a lui-même ses stratégies d'intérêt, déforme trop les normes au détriment des entreprises, le système tombera de lui-même. Donc, lorsqu'un organisme privé n'a pas de pouvoir de contrainte d'une part, et que, d'autre part, le corps de normes qu'il a créé est mis en concurrence avec d'autres techniques, la mécanique d'auto-régulation fonctionne correctement. L'essentiel est que la source privée de la norme n'équivaille pas à une capture de la norme par sa source.

P.A. — Les pouvoirs publics sont traditionnellement considérés comme les garants de l'intérêt public contre les intérêts particuliers...

M.-A. F.-R. — Les pouvoirs publics eux-mêmes ont leurs propres intérêts à défendre. Par conséquent, la question de l'absence de capture de normes se pose aussi pour eux. Qu'il s'agisse d'une source privée ou publique, une des conditions de la qualité de la norme, c'est qu'elle ne soit pas capturée par sa source. Dès lors, deux théories s'affrontent. La première, classique, consiste à attendre de l'auteur de la règle qu'il fasse preuve d'une certaine éthique, qu'il ait un sens du bien public suffisamment développé pour se mettre lui-même à distance de la norme. Les partisans de cette thèse estiment que seul l'Etat pourrait avoir cette distance et ce souci du bien commun. *A contrario*, les sources privées ne poursuivraient que leurs propres intérêts. C'est une vision du monde relativement peu fondée en fait et qui s'appuie sur des pétitions de principes très contestables. L'autre thèse s'attache à considérer que quelque soit la source d'une normalisation, celle-ci aura toujours tendance à essayer de s'approprier les normes parce que c'est ainsi que fonctionne l'esprit humain. Dès lors, comment lutter contre cette capture ? En faisant en sorte que la norme édictée soit mise en concurrence avec d'autres. Et à ce moment-là, si la norme est inadéquate, elle est rejetée. Il s'agit d'une légitimité par le marché. Or, il me semble que dans le cadre d'une économie globalisée sur laquelle les Etats n'ont que peu de prise, il vaut mieux opter pour une forme de légitimité qui repose exactement sur les mêmes bases que l'objet auquel elle s'applique. En ce sens, le dossier comptable me paraît être la pointe avancée de ce qui constitue désormais la nouvelle légitimité de l'édiction des normes.

P.A. — Quelle peut être selon vous l'effectivité de normes élaborées par des organismes qui ne disposent d'aucun moyen d'imposer leur application et ni de sanctionner leur violation ?

M.-A. F.-R. — D'abord, il existe cette sorte de sanction endogène par le marché, c'est la thèse de l'auto-régulation qui d'ailleurs fonctionne assez bien en matière financière. Si une entreprise choisit un référentiel comptable et ne se conforme pas aux normes dont elle revendique l'application, la sanction du marché est immédiate. De même, les autorités boursières sont en mesure de sanctionner les entreprises qui n'appliquent pas correctement un référentiel comptable. En réalité, le vrai problème en ce qui concerne la création d'un ordre normatif mondial, ce n'est certainement pas la pénurie de normes, ni de sujets de droit mais la pénurie de juge. Alors, à partir de ce moment-là, il existe deux possibilités : soit le système technique est apte à générer son juge, soit il doit être incorporé dans une organisation mondiale elle-même dotée d'un pouvoir de sanction. En ce sens, je crois que l'O.M.C. peut avoir un jour un rôle déterminant à jouer. Celle-ci dispose désormais d'un organe de règlement des différends qui est constitué d'une sorte de tribunal dont les décisions sont soumises à une structure d'appel. L'O.M.C. peut donc sanctionner les comportements des Etats, qui, de façon illégitime, construisent des barrières à l'entrée. C'est ainsi qu'il y a quelques semaines, tout le système fiscal d'aide à l'exportation des Etats-Unis a été invalidé en première instance. En outre, un des grands événements récents a été la signature d'un accord destiné à libéraliser les services financiers. Or, les services financiers supposent, pour fonctionner correctement, l'existence de systèmes performants d'information du marché. Par conséquent, si des systèmes comptables nationaux fonctionnent mal, il est tout à fait possible techniquement de qualifier cela d'atteinte au principe de libéralisation des services financiers et, certes à moyen ou long terme, d'entrer dans des procédures de sanction. Dans la mesure où l'O.M.C. a vocation à devenir le grand régulateur de l'économie mondiale, sa compétence pourrait également s'exercer en matière comptable.

Propos recueillis par Olivia DUFOUR